



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Appel à projets 2019 au titre du Fonds Social Européen

Axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Priorité d'investissement 9.1 L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

Objectif spécifique 3.9.1.1: Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Accompagnement en Atelier et chantier d'Insertion.

Date de lancement de l'appel à projet : 13/03/2019

Date limite de dépôt des candidatures : 15/07/2019

Service Instructeur: Service Instruction de la Direction des Territoires de l'Inclusion et du Développement Social-

Hôtel du Département 14 boulevard Georges Chauvin CS 72101 - 27021 Evreux cedex

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE (entrée « programmation 2014-2020) :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Textes de références

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu la délibération n°2014-C11-53 du Département de l'Eure sur la gestion déléguée sous la forme d'une "subvention globale" de crédits du Fonds Social Européen et en qualité d'organisme intermédiaire au titre de la période de programmation 2014-2020.

Le Fonds Social Européen (FSE), régit par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, est un instrument financier en termes de politique de cohésion économique, sociale et territoriale.

En France la stratégie d'intervention du FSE est déclinée au sein du Programme Opérationnel National FSE *Emploi-Inclusion*, adopté le 5 août 2014.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques dont un axe « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » pour lequel le Département de l'Eure est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion délégué de l'Etat (DIRECCTE) et est en charge de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE pour la programmation 2014-2020, lui conférant à ce titre une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

Le Département met le FSE au service de sa politique en matière d'inclusion des publics en difficulté. Le FSE, géré par le Département intervient autour de 3 grands axes:



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi
- Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion
- Coordonner et animer l'offre d'insertion sur le territoire

La finalité des opérations financées dans le cadre de cet appel à projets s'inscrit dans l'objectif thématique 9 du règlement communautaire 1303/2013 du 17 décembre 2013 « **Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination** », dont la priorité cible est l'accès et le retour à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi et confrontés à la pauvreté et à la précarité et dans le cadre de **la priorité d'investissement 9.1 « l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »**.

Une situation moins critique dans le département de l'Eure qu'au niveau régional, mais qui tend à se dégrader :

Fin décembre 2017, dans l'Eure, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit à 31420. ; Ce nombre diminue de 5% sur un an. En Normandie, ce nombre diminue de 0,92% sur un an). Dans l'Eure, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité dans le mois (catégories A, B, C) s'établit à 53970 54 486 fin décembre 2017. Ce nombre baisse de 0,95 % sur un an.

Focus sur les bénéficiaires du RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a fortement progressé au cours des trois dernières années. On dénombre ainsi en juin 2018 - 13072 allocataires du RSA.

Allocataires du RSA		Déc-14	Août-15	Déc-17	juin 2018
RSA Socle		11202	10445	12734	
RSA Socle + Activité		1874	1817		13072
RSA Activité seul		3790	3892		
Total Allocataires	16198	16866	16154	12734*	13072*

- Ce total n'inclut pas les allocataires RSA activité seul (transformé en prime d'activité)

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que les PLIE ou le PTI. L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins.

Dispositif Accompagnement en Atelier et Chantier d'Insertion

1- Le contexte du dispositif

Les ateliers et chantiers d'insertion font partie des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), lesquelles ont comme public les " personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières". Les ACI constituent une première étape de réadaptation au monde du travail. Ils assurent des missions d'accueil, d'accompagnement et d'encadrement technique adaptées aux personnes en grande difficulté. Les chantiers et ateliers d'insertion développent des activités d'utilité sociale répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

2- Objectif stratégiques - moyens mobilisés – finalité du dispositif

- ✓ Objectifs : favoriser l'insertion professionnelle des personnes en grande difficulté (notamment par le biais de l'activité économique) ; remobiliser les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et professionnelle global et partagé.
- ✓ Moyens : accompagnement social et professionnel des bénéficiaires et encadrement technique dans l'exercice de leurs missions au sein de la structure
- ✓ Finalité : La finalité de l'accompagnement ambitionne la sortie durable du dispositif RSA des bénéficiaires dont les référents ont la charge.

3 – Le public (« participants ») concerné et les critères d'éligibilité

A l'entrée dans l'atelier ou le chantier d'insertion¹, la personne doit être bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) relevant du périmètre des droits et devoirs et donc soumis à l'obligation d'accompagnement, soit :

¹Nota : l' « opération » soutenue par le FSE commence à compter de la date du début de réalisation des activités d'ACI que le porteur souhaite voir cofinancer par le FSE —au plus tôt le 1/1/2019 (cf. § 8 ci-après)— telle que renseignée dans sa demande d'aide FSE. A cette date, les « participants » déjà en ACI (c'est-à-dire entrés dans l'ACI avant le début de la période de réalisation de l' « opération » prise en compte pour l'octroi d'une aide du FSE au titre du présent appel à projets, seront qualifiés de « En emploi aidé, y.c. IAE » au niveau des indicateurs FSE à renseigner concernant la situation « à l'entrée dans



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Les membres dont le foyer perçoit du RSA socle ou socle majoré ;
- Le(s) membre(s) dont le foyer perçoit du RSA socle avec un complément de prime d'activité (majoré ou non majoré) et qui ne tirent de l'exercice de leur activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 €.

Par ailleurs, à l'entrée dans l'atelier ou le chantier d'insertion, la personne doit résider sur le territoire eurois.

Ces conditions d'éligibilité seront vérifiables sur la base du [ou des] type[s] des pièces justificatives suivantes :

- Attestation CAF de la situation de bénéficiaire du RSA de la personne à l'entrée sur le chantier;
- L'orientation initiale, la prescription de la personne
- Le contrat à durée déterminée d'insertion(CDDI) initial, un avenant au CDDI ou renouvellement du CDDI.

Les porteurs de projet sélectionnés devront recueillir et conserver à des fins de justification de l'éligibilité des participants effectivement accompagnés, en appui des bilans d'exécution qui accompagneront leur demande de paiement de l'aide FSE. En outre, les porteurs de projet sélectionnés doivent transmettre la décision reconnaissant leur qualité de structures d'insertion par l'activité économique.

L'accompagnement perdure jusqu'à la sortie de l'atelier ou chantier d'insertion

Le public concerné est souvent un public rencontrant des difficultés multiples pour lesquelles la prise en compte de l'ensemble de son environnement est nécessaire.

a. Porteurs éligibles

Sont éligibles les organismes porteurs d'atelier ou chantier d'insertion ayant obtenu un agrément de l'Etat, dont l'activité se réalise sur le territoire Eurois².

b. Les grands principes du dispositif

- ✓ La contractualisation : Les ateliers et chantiers d'insertion, quel que soit leur statut juridique, peuvent conclure avec les personnes en difficulté sociale et professionnelle qu'elles recrutent des contrats à durée déterminée, dits d'insertion (CDDI), dont les modalités sont régies par la loi.

La date d'entrée dans l'opération constitue la date de signature du 1^{er} CDDI.

l'opération ». Pour autant, la justification de leur situation au regard du RSA à l'entrée dans l'ACI (à la signature de leur 1^{er} CDDI) restera nécessaire.

² Quelle que soit l'adresse du siège social ou de l'établissement porteur de l'ACI.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- ✓ Ethique de l'accompagnement : l'accompagnement doit placer la personne au centre de la démarche. Il se fait en lien avec l'ensemble des professionnels concernés, en respectant le droit à la vie privée des personnes, le secret médical et professionnel.

c. Le référent

L'entrée en chantier d'insertion est une étape dans un parcours qui aide la personne à développer sa capacité de mobilisation, sa motivation à s'inscrire dans une dynamique d'emploi.

Le bénéficiaire sera accompagné par :

- 1) Un encadrant technique capable de former les salariés en insertion sur différents métiers

L'encadrant doit agir sur plusieurs volets :

- Technique/Formation (réalisation de travaux variés, formation des agents, programmation et organisation des travaux, planification des tâches, respect des délais, etc...)
- Management (animation d'équipe et dynamique de groupe, gestion des conflits, respect des consignes, etc.)
- Social (être à l'écoute, instaurer une relation de confiance, prendre en compte les problématiques sociales des agents, s'adapter aux personnalités des salariés, travailler avec les référents sociaux et partenaires extérieurs, etc.)
- Accompagnement du projet professionnel du salarié (participation à l'accompagnement du parcours des agents, amener les personnes à acquérir ou retrouver des repères professionnels, valider un projet professionnel, etc.)

L'encadrant doit avoir de l'expérience et des qualifications dans le métier correspondant au support d'activité du chantier mais également posséder des aptitudes pédagogiques.

L'encadrant forme et évalue le travail des salariés en insertion afin de confirmer ou non leur projet professionnel. Il travaille en lien avec l'accompagnateur socioprofessionnel afin de valider les compétences repérées, en terme technique mais également en termes de savoir-être au sein d'une équipe et de la vie en entreprise.

- 2) Un accompagnateur socioprofessionnel

L'accompagnateur socioprofessionnel doit permettre aux salariés de développer leur autonomie en les aidant à élaborer un projet professionnel. Il est chargé, en complément de l'employeur et de l'encadrant, et en lien avec les référents des personnes, de détecter et repérer leurs aptitudes et compétences, à réduire leurs freins à l'emploi, et les accompagne dans la mise en œuvre de leurs démarches d'insertion. Il les aide à définir une stratégie pour retrouver un emploi adapté à leurs compétences et à la réalité du marché du travail. Il doit évaluer le cas échéant le besoin en formation des salariés et bien connaître le bassin d'emploi permettant des mises en relation entre les salariés du chantier et les entreprises.

Le chantier s'engage à mener des actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salariés recrutés en CDDI, ayant pour but d'améliorer leur employabilité :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Repérer les freins ou les obstacles auxquels le salarié peut être confronté dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...),
- Identifier les aptitudes et compétences
- Aider le salarié à mettre en œuvre son projet professionnel voire à le définir,
- L'aider dans sa recherche d'emploi ou de formation qualifiante
- Lui permettre d'effectuer des périodes d'immersion pour valider une entrée en formation, découvrir un métier ou valider son projet professionnel.

d. Les indicateurs

- ✓ Les indicateurs FSE

Les indicateurs FSE doivent être saisis au fil de l'eau dans ma démarche FSE, et dans un délai de 30 jours suivant l'entrée du participant dans l'opération s'agissant de ces caractéristiques à l'entrée dans l'opération (telle que temporellement délimitée pour l'aide FSE) et dans un délai de 6 mois et au plus tard à la date de remise du bilan final d'exécution, pour caractériser la situation du participant à sa date de sortie de l'opération (ou dans les 4 semaines qui suivent sa sortie de l'opération).

- ✓ Les indicateurs de résultats quantitatifs

Doivent être transmis tous les mois aux UTAS (Espace Insertion) et Pôle Inclusion Active Logement.

e. Les modalités de sélection des opérations

Toutes les opérations déclarées comme recevables font l'objet d'une instruction par le service instructeur. À l'issue des instructions un avis est émis. Cet avis est présenté en pré-comité technique FSE puis en Commission permanente. A l'issue de la Commission Permanente une notification est envoyée au bénéficiaire avec la décision finale (acceptation / rejet / ajournement du dossier). Les opérations retenues font ensuite l'objet d'une convention entre le Département et l'opérateur.

La date de dépôt des dossiers est fixée au 15 juillet 2019, les dossiers déposés sur la plateforme "Ma démarche FSE ", après cette date sont susceptibles de ne pas être programmés. Les opérations sont instruites au fil de l'eau par le service instructeur et présentées en pré-comité technique FSE, une fois l'instruction achevée.

Le dernier pré-comité technique FSE se tiendra en septembre 2019.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

➤ **Critères généraux de sélection :**

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Pertinence de l'intervention sur le territoire au regard des besoins du public cible ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole et dans le périmètre géographique de l'Eure pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- La capacité du porteur à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active.

➤ **Aire géographique concernée :** le département de l'Eure



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- **Durée du projet** : le présent appel à projet concerne des opérations dont la durée de réalisation est comprise entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020.

f. Les modalités de soutien

L'inscription de ce dispositif dans le PDI et le Programme Opérationnel National (PON) Inclusion 2014-2020 le rend éligible à la fois aux crédits d'insertion et au fond social européen (FSE).

Le soutien du Département sur ce dispositif est calculé sur la base d'un montant d'aide unitaire de 314 € par mois et par participant (en entrées et sorties permanentes), financé à 50 % par des crédits départementaux d'insertion et à 50% par du Fonds Social Européen, **sans toutefois que ce montant unitaire d'aide ne puisse aboutir à générer un surfinancement des dépenses totales éligibles de l'opération**. Le montant total de l'aide FSE à l'échelle de l'opération est donc plafonné dans tous les cas à hauteur du « reste à charge » pour le porteur c'est-à-dire à hauteur de la différence entre le montant des dépenses totales éligibles liées aux activités soutenues et le montant des autres ressources (y compris l'aide relevant des crédits départementaux d'insertion).

Lors de la construction de son plan de financement, le porteur retient le montant minimal d'aide FSE parmi les montants obtenus suivant les deux modes de calcul.

➤ Seuil financier

Les opérations ne pourront avoir un coût total éligible inférieur à 20 000€ an.

L'application du type de taux forfaitaires sera appréciée par le service instructeur

Les options de coûts simplifiés :

La forfaitisation des coûts simplifie au porteur de projet la justification certaines dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire. Il s'agit alors de calculer, forfaitairement, les coûts restants ou indirects générés par une action selon les règles suivantes :

- *Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.*
- *Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait, couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base :*
 - *Soit de 15% des dépenses directes de personnel,*
 - *Soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement (hors ligne de prestations).*

L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service instructeur.

A noter que ne sont pas concernées par la forfaitisation à 20 % les opérations :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- d'un montant de dépenses totales supérieures à 500 000 € y compris les coûts indirects forfaitaires,
- ne générant par construction aucune dépense indirecte (par exemple : DLA...),
- se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée,
- portées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation,
- portées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Enfin, la forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

➤ **Dépenses éligibles :**

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes.
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes).
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Elles sont subordonnées au respect des règles fixées l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.
- Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé par l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013.
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par les instructions DGEFP dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

g. Obligations pour les porteurs

➤ Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national Emploi-Inclusion doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet

L'ensemble des outils relatifs à cette obligation de publicité sont disponibles à l'adresse suivante:



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/sphere_compétences/thématique_europe/fonds_social_europeen/boite_a_outil.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

➤ **Indicateurs de réalisation**

○ **Suivi des participants**

La nouvelle programmation au titre du Fonds Social européen est marquée par le cadre de performance. En effet, chaque programme doit définir des indicateurs qui permettent de quantifier ses réalisations et ses résultats. Celui qui atteint les objectifs qu'il se fixe pourra recevoir une enveloppe financière complémentaire en 2019 (réserve de performance). A contrario, celui qui ne les atteint pas pourra voir ses paiements suspendus, ou subir des corrections financières.

Ce cadre à une traduction concrète pour le Département en tant qu'organisme intermédiaire. Le Département se voit assigner des objectifs de réalisation. Ces objectifs visent les typologies de publics à suivre. Ces cibles, contractualisées pour le Département, sont les suivantes.

	CIBLE 2018	CIBLE 2023
Nombre de participants chômeurs	3 605	7 090
Nombre de participants inactifs	2 925	5 261

Sont considérés comme **Chômeurs** : les participants **sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi** au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« *demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois* ») ou catégorie C (« *une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois* »).

Sont considérés comme **Inactifs** : les participants **sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement** au 1er jour de l'opération (convention) FSE. Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité). Sont ainsi concernés les **participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération.**



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Chaque programme doit définir des indicateurs qui permettent de quantifier ses réalisations et ses résultats. Les indicateurs de réalisation du programme FSE s'attachent aux participants et aux entités.

◆ **Pour les opérations d'accompagnement de personnes**

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sous le lien :

http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/sphere_compétences/thématique_europe/fonds_social_europeen/boite_a_outil.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information ma-démarche-fse pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action. Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Les données relatives aux sorties des participants sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'événement.

◆ Pour les opérations d'appui aux structures:

Pour les opérations d'appui aux structures, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Ils sont au nombre de quatre :

◆ Trois sont à renseigner au moment de la demande :

- Nombre de projets mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des ONG ;
- Nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi ;
- Nombre de projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional, ou local.

◆ Un indicateur est à renseigner à la fin de l'opération (au moment du bilan) : nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

h. Modalités de dépôt

Les projets sont à déposer sur Ma Démarche FSE, toutes les procédures étant désormais dématérialisées via le lien suivant :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Il faut sélectionner la région administrative Haute-Normandie et ensuite sélectionner les appels à projets du Département de l'Eure. Les dossiers doivent OBLIGATOIREMENT être déposés avant la date limite de dépôt précisée en 1^{ère} page, faute de quoi ils ne pourront être traités.

Les demandes de concours sont instruites par la Direction des Territoires, de l'Inclusion et du Développement Social :

Hôtel du Département - Délégation sociale

Direction des Territoires, de l'Inclusion et du Développement Social

14 Boulevard G. Chauvin – CS 72101

27021 EVREUX Cedex

Remarque : Les instructions nationales de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du Programme Opérationnel national 2014-2020 seront systématiquement mises en ligne sur le site <https://ma-demarche-fse.fr> et sur le site <http://www.eure-en-ligne.fr> qui sont régulièrement mis à jour. Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement ces pages FSE.